



**COORDONNÉES DU SERVICE DES AFFAIRES SCOLAIRES :**

Mairie - Place du Maréchal Leclerc - 02190 GUIGNICOURT

tél. 03 23 25 36 60 / fax 03 23 79 74 55 / courriel : [scolaire@ville-guignicourt.fr](mailto:scolaire@ville-guignicourt.fr)

## Règlement de la cantine et de l'accueil périscolaire

Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et le fonctionnement des services de la cantine scolaire et de l'accueil périscolaire, fréquentés par les enfants des groupes scolaires Paul Fort, Arthur Rimbaud et Jacques Prévert de la commune de Guignicourt. Il définit également les rapports entre les usagers et la commune. La préparation des repas est confiée à un prestataire de service et l'accueil périscolaire est directement géré par la commune.

### ARTICLE 1 : SITES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les locaux de la cantine scolaire sont situés à l'angle des rues Jean Racine et Saint Quentin à Guignicourt. La prise en charge des enfants a lieu en période scolaire uniquement les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 12 h à 13 h 45. Le trajet des enfants scolarisés au groupe Jacques Prévert jusqu'à la cantine s'effectue à pied sous la surveillance des agents municipaux.

#### Les locaux de l'accueil périscolaire sont situés :

- 1 rue Jean Racine, au groupe scolaire Paul Fort pour les enfants de l'école maternelle ;
- 1 rue des Écoliers, au groupe scolaire Arthur Rimbaud pour les enfants de l'école élémentaire.

La prise en charge des enfants a lieu uniquement en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7 h 30 à 8 h 30, de 16 h 15 à 17 h 30 et de 17 h 30 à 18 h 30.

Le trajet des enfants scolarisés à l'école Jacques Prévert et fréquentant l'accueil périscolaire est organisé comme suit :

- après l'accueil périscolaire du matin, le trajet s'effectue à pied sous la surveillance des agents municipaux ;
- pour se rendre à l'accueil périscolaire du soir, les enfants sont pris en charge par le bus et déposés au groupe Arthur Rimbaud.

### ARTICLE 2 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

#### a) Inscription

La fréquentation des services de cantine et/ou de l'accueil périscolaire implique une inscription préalable. Cette inscription est réalisée au moyen d'une fiche foyer et d'une fiche par enfant. Ces démarches sont accomplies par le ou les responsables légaux de l'enfant sur le portail famille, accessible par le site web communal [www.ville-guignicourt.fr](http://www.ville-guignicourt.fr). En cas d'impossibilité, cette inscription peut être réalisée au moyen d'imprimés disponibles en mairie ou en téléchargement sur le site web communal [www.ville-guignicourt.fr](http://www.ville-guignicourt.fr).

L'inscription est valable pour une seule année scolaire et doit être déposée en mairie de Guignicourt. En cours d'année scolaire, tout changement relatif aux renseignements initialement fournis devra être communiqué sans délai par le ou les responsables légaux de l'enfant (changement d'adresse, situation familiale, numéro de téléphone, renseignements médicaux, etc.).

Une attestation d'assurance extrascolaire doit être jointe au dossier. Les inscriptions sont ouvertes du 1<sup>er</sup> au 15 juin pour la rentrée scolaire à venir. Elles peuvent avoir exceptionnellement lieu en cours d'année pour les nouveaux arrivants ou en cas de force majeure.

#### b) Fréquentation

Après la démarche d'inscription préalable exposée au point a) ci-dessus, le ou les responsables légaux de l'enfant signalent à la mairie la fréquentation des services de cantine et/ou de l'accueil périscolaire par l'enfant dans les délais suivants :

- **cantine** : au plus tard **avant 16 h deux jours ouvrés\*** avant la date de fréquentation ;
- **accueil périscolaire** : au plus tard à **16 h un jour ouvré\*** avant la date de fréquentation.

\* *jours ouvrés* : jours autres que samedis, dimanches et jours fériés.

Exemples :

- l'enfant fréquentera la cantine le **lundi** : il sera inscrit au plus tard le **jeudi précédent à 16 h** ;
- l'enfant fréquentera l'accueil périscolaire le **lundi matin** : il sera inscrit au plus tard le **vendredi précédent à 16 h**.

La fréquentation des services de cantine et/ou de l'accueil périscolaire par l'enfant est communiquée à la mairie via le portail famille et en cas d'impossibilité par téléphone. Lorsque l'Éducation nationale programme des jours de rattrapage, les services de cantine et d'accueil périscolaire fonctionnent normalement.

En cas d'absence, le ou les responsables légaux de l'enfant doivent prévenir la mairie sans délai via le portail famille ou par téléphone. Dans tous les cas, le ou les responsables légaux de l'enfant doivent également prévenir l'enseignant(e) de l'enfant.

c) Sortie de l'enfant après l'accueil périscolaire

À l'issue de la plage horaire d'accueil périscolaire, l'enfant quitte les locaux d'accueil dans les conditions suivantes :

- **enfants de maternelles** : ils sont pris en charge par un adulte désigné et autorisé par le ou les responsables légaux au moment de l'inscription ;
- **enfants de classes élémentaires (du CP au CM2)** : ils peuvent repartir non accompagnés, si et seulement si une autorisation écrite du ou des responsables légaux est fournie au moment de l'inscription.

Pour sécuriser la sortie de l'école à 16 h 15, la commune de Guignicourt se réserve la possibilité d'instaurer un système de « carte de sortie » auprès des enfants.

d) Païement des prestations - Tarifs

Les prestations de cantine et d'accueil périscolaire sont facturées à terme échu. Le paiement est à adresser à la trésorerie de Guignicourt, à réception de la facture. Ultérieurement, le règlement des factures pourra également être effectué en ligne, via le portail famille. Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. En cas d'absence de l'enfant, toute prestation commandée est due, exceptés les cas suivants :

- annulation de la fréquentation de la cantine et/ou de l'accueil périscolaire dans le respect des délais prévus au point b) ci-dessus ;
- en cas d'absence pour raisons médicales dûment justifiée ;
- en cas de grève ;
- en cas de sortie scolaire.

Une majoration de 25% du prix du repas de cantine pourra être appliquée lorsque l'obligation d'inscription préalable n'aura pas été respectée.

Si des impayés de l'année antérieure subsistent, la commune se réserve le droit de refuser l'inscription de l'enfant l'année suivante.

**ARTICLE 3 : ENCADREMENT DES ENFANTS / DISCIPLINE**

La surveillance et l'accompagnement des enfants ainsi que l'animation sont assurés par du personnel communal. La fréquentation de la cantine et/ou de l'accueil périscolaire implique de la part des enfants le respect du personnel de surveillance et de service, ainsi que du matériel mis à disposition. Toute dégradation commise par l'enfant engage la responsabilité financière du ou des parents ou du représentant légal.

Pour la cantine, les consignes et règles de vie en collectivité suivantes sont à respecter :

- respecter le personnel communal et obéir à ses consignes ;
- se mettre en rang à la demande du personnel communal ;
- passer aux toilettes pour se laver les mains ;
- s'installer convenablement à table et manger proprement ;
- être poli et respecter les autres enfants (s'abstenir d'écarts de langage et d'attitudes agressives ou insolentes, se parler poliment, sans crier, ne pas se bousculer ou être violent, etc.) ;
- éviter les bruits gênants (chaises déplacées, couverts qui tombent, etc.) et les déplacements à l'intérieur du réfectoire durant les repas ;
- respecter la nourriture (ne pas jeter ni gaspiller la nourriture) ;

- respecter la propreté des locaux et le matériel (ne pas renverser les chaises, conserver les jeux de la garderie en état et les ranger en fin d'activité, etc.).

Pour palier à l'indiscipline et la violence de certains enfants, la commune de Guignicourt a mis en place un « Permis de conduite à points » valable de façon distincte pour la cantine et l'accueil périscolaire. Ce permis est composé de 3 lignes de 5 cases dans lesquelles seront apposées, par le personnel surveillant, une ou plusieurs croix selon le degré de non respect des règles énoncées ci-dessus. Chaque ligne complétée correspond à une sanction qui sera portée à la connaissance des parents.

- 1<sup>er</sup> degré : avertissement
- 2<sup>e</sup> degré : exclusion temporaire
- 3<sup>e</sup> degré : exclusion définitive

#### **ARTICLE 4 : SANTÉ / ACCIDENT**

Aucun médicament ne peut être accepté et administré à l'enfant dans le cadre de l'accueil à la cantine et à l'accueil périscolaire. Les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être amené chez le médecin désigné par les parents dans le dossier d'inscription, ou chez un médecin de proximité ou pris en charge par un service d'urgence.

En cas d'incident bénin, les premiers soins seront apportés par le personnel communal qui est muni d'une trousse de secours. La famille ou un responsable désigné est prévenu par téléphone. La direction de l'école sera également informée.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires pour demander l'intervention des professionnels (médecin, pompiers ou SAMU). Le ou les responsables légaux sont immédiatement informés. À cet effet, le responsable doit toujours maintenir à jour les coordonnées téléphoniques auxquelles il peut être joint (cf. article 2 point a). Le ou les responsables légaux s'engagent à renseigner les éléments médicaux demandés sur la fiche d'inscription de l'enfant.

#### **ARTICLE 5 : VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS DE L'ENFANT**

Il est interdit d'apporter à la cantine et à l'accueil périscolaire tout objet dangereux ou susceptible de l'être. Il est également interdit aux enfants d'être en possession d'objets de valeurs, téléphone portable, console de jeux ou somme d'argent. La commune de Guignicourt ne pourra être tenue responsable des effets personnels, vêtements, objets personnels des enfants, en cas de perte ou de dégradation. Il est vivement conseillé aux familles d'inscrire le nom de l'enfant sur chaque vêtement ou objet personnel. Les enfants doivent être habillés correctement et adopter une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité, les activités exercées (par exemple le sport) et la météo, en prévoyant notamment un vêtement de pluie ou à capuche pour les trajets qui s'effectueront à pied, des vêtements de sport etc...

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCE**

La commune est assurée au titre de la responsabilité civile pour les accidents et les parents doivent impérativement contracter une police accident et responsabilité civile pour leur enfant.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT**

La fréquentation de ces services implique l'acceptation du présent règlement dans son intégralité. Le présent règlement, adopté par le conseil municipal est opposable à tous les usagers de ces services.

Le Maire, le Directeur Général des Services et les membres du personnel communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Adopté le 21 juillet 2017

Le Maire,  
Philippe TIMMERMAN